

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE



MERLON DE PROTECTION DES
PRODAINS- Rive droite de la
« Dranse sous le Saix »

ENQUETE PREALABLE A LA
DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE ET
PARCELLAIRE

NOTICE EXPLICATIVE

Table des matières

Table des matières	2
1. CONTEXTE DU PROJET	3
1.1 La commune de Morzine	3
1.2 Conditions de desserte	4
1.3 Contexte de l'opération projetée	4
2. REGIME JURIDIQUE DE L'ENQUETE	5
2.1 Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire	5
2.2 Issue de l'enquête publique	6
2.3 Déclaration d'utilité publique	6
3. LA JUSTIFICATION DU PROJET	7
3.1 Historique	7
3.2 Justification du choix du projet	12
4. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	13
4.1 Les contraintes du site	13
4.2 Caractéristiques principales du projet	13
5. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	16
5.1 Les impacts sur le milieu environnant	16
5.2 Mesures compensatoires	17
5.3 Evaluation des incidences Natura 2000	18
6. LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	18
7. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE	21
8. INTEGRATION PAYSAGERE	21
9. CONCLUSION ET INTERÊT GENERAL DU PROJET	21

1. CONTEXTE DU PROJET

1.1 La commune de Morzine

▪ Situation géographique



Figure 1- Source VIA MICHELIN

La Commune de Morzine se situe au Nord-est du Département de la Haute-Savoie, aux frontières des massifs du Faucigny et du Chablais et au cœur du Domaine skiable des "Portes du Soleil" qui regroupe 14 stations de ski, dont 5 suisses.

Entourée par les Communes de Montriond, Les Gets et Samoëns, Morzine est située à 17 km au Nord-est de Cluses, la plus grande ville à proximité.

▪ Situation économique et démographique

La Commune se situe en zone de moyenne montagne. Son altitude variant d'environ 900 m à 2 466 m ("Les Hauts Forts") et la mairie est située à 974 m d'altitude.

La pratique du ski et autres activités hivernales y sont très développées. La Commune offre en effet 650 km de pistes de ski l'hiver par l'accès qu'elle offre au Domaine skiable des "Portes du Soleil" ; la station est également réputée pour son offre de loisirs estivaux (VTT, randonnées, parapente...).

La Commune de Morzine s'étend sur 4 410 ha et comptait 2658 habitants en 2023. Avec une densité de 60 habitants par km², Morzine a subi une baisse de 7,3% de sa population par rapport à 2015.

Toutefois, grâce à sa situation géographique, la Commune a connu un fort développement de l'activité touristique, cette dernière représentant l'essentiel de l'économie de la station. Ainsi, d'environ 3 000 habitants permanents, la commune bénéficie d'un surclassement démographique dans la catégorie 40 000 à 80 000 habitants en saison. Abritant deux stations

de ski sur son territoire, la Commune dispose d'une capacité d'accueil touristique de 46 500 lits en 2021, répartis sur les deux sites comme suit :

- Le village de Morzine qui compte environ 1 500 résidences principales et 8400 résidences secondaires et environ 27 700 lits touristiques ;
- Le site d'Avoriaz, d'une superficie de 300 ha, créé au début des années 1960 à l'initiative du Groupe Pierre & Vacances qui gère en propre 70% de l'offre d'hébergement, soit environ 11 000 lits sur près de 18 800.

Les ressources de la Commune de Morzine proviennent donc presque exclusivement des activités touristiques hivernales comme estivales. En 2021, 85% des logements sont des résidences secondaires, soit environ sept points supplémentaires par rapport à 2010.

1.2 Conditions de desserte

La Commune de Morzine est desservie directement par la route départementales RD 902, dite "Route des Grandes Alpes", qui part de Cluses, puis traverse Taninges et la station des Gets, rejoint l'entrée de Morzine puis se poursuit jusqu'à Thonon-les-Bains. Elle est également circonscrite de part et d'autre par la RD 338 reliant Morzine à Avoriaz, la RD 228 en provenance de Montriond et la RD 28 reliant la route des Grandes Alpes à l'artère principale de Morzine, dénommée « Avenue de Joux Plane. Un réseau de voies communales, plus communément appelées "Tailles de Mas", quadrille la commune.

1.3 Contexte de l'opération projetée

Au Nord-Est du bourg de Morzine, la Dranse de sous-le-Saix s'écoule depuis la vallée des Ardoisières. Une seule route d'accès dessert cette vallée connectée à la station d'Avoriaz par le téléphérique des Prodains. Cette vallée est surmontée par des falaises de calcaires schisteux sujettes aux éboulements.

En 2013, le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de Morzine a mis en évidence l'existence d'un aléa fort de chutes de blocs dans le secteur des Prodains depuis la Montagne d'Avoriaz. La réalisation d'une protection collective en rive droite de la Dranse de Sous le Saix a été prescrite.

Un nouvel éboulement survenu en février 2014 a rappelé l'intérêt d'une telle protection. Une étude technique devant déterminer la faisabilité du projet et sa mise en œuvre a été réalisée par l'ONF - service RTM de la Haute-Savoie en 2015 avec un dimensionnement fonctionnel des ouvrages de protection envisageables, à savoir un merlon de protection pare-blocs et une zone de replat (plateforme d'arrêt). L'aménagement prévoit deux zones avec des travaux conséquents (déboisement, terrassement, excavation...).

La poursuite du projet a été interrompue en 2019 sur recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS), des études hydrogéologiques réalisées ayant conduit à un avis défavorable à la poursuite des travaux par l'hydrogéologue agréée. En effet ce secteur se situe dans le périmètre rapproché du captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la ville de Morzine.

Le BRGM a été mandaté par la DDT en 2021 pour réaliser une étude de faisabilité technique des travaux de protection tout en assurant l'alimentation en eau potable des habitants de Morzine.

Des investigations hydrogéologiques complémentaires ont été réalisées en 2023 à l'initiative de la Commune, pour permettre de comprendre l'impact potentiel des travaux sur la ressource en eau du captage des Meuniers. A la suite de ces études, en 2024, l'ARS donne un avis favorable à la réalisation des travaux avec des préconisations.

Dès lors, la commune de Morzine poursuit son engagement de réalisation du projet de sécurisation du secteur des Prodains.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'ENQUETE

2.1 Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire

Ce projet est soumis à la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, en application des dispositions des articles R.131-1 à R 131-14 du Code de l'Expropriation.

Le dossier soumis au public est composé en application de l'article R.112-4 du code de l'expropriation et comprend au moins :

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Commune est en mesure de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire, ainsi que la liste des propriétaires avant la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête parcellaire pourra donc être menée conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

R 131-14 du CECUP : « Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. ci-dessous, article R. 131-3 du Code de l'expropriation), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire est adressé à la Préfecture de Haute-Savoie.

R 131-14 du CECUP

« I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

Le préfet prend un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire : cet arrêté précise les modalités du déroulement de ladite enquête : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur, etc.

R 131-4 du CECUP

« I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le

délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

R 131-5 du CECUP :

« Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

2.2 Issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête et en vertu de l'article R.112-18 du code de l'expropriation, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le maire, qui en assure la transmission dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

En application de l'article R.112-19 et R.112-20 du code de l'expropriation, le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registre assortis du rapport énonçant ses conclusions au Préfet, dans un délai d'un mois maximum à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans l'arrêté du Préfet visé à l'article R.112.12 du code de l'expropriation.

Une copie du rapport sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête et en Préfecture.

Le rapport du Commissaire-Enquêteur ou de la commission d'enquête restera à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, dans la mairie de Morzine.

2.3 Déclaration d'utilité publique

Au terme des procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et au vu des dossiers correspondants, un arrêté préfectoral prononcera l'utilité publique du projet.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

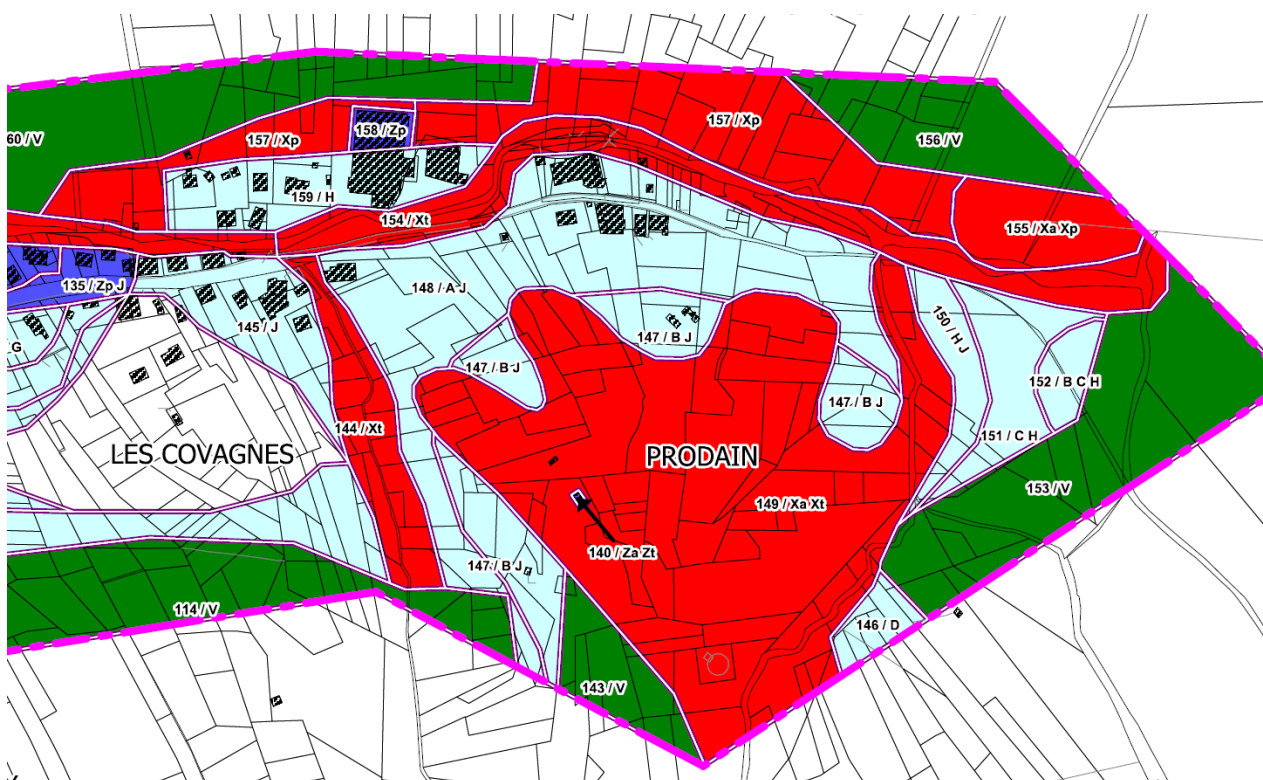
3. LA JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 Historique

- Le PPR de la Commune de Morzine

En 2013, le PPR de la Commune de Morzine approuvé le 24 septembre 2013 a mis en évidence l'existence d'un aléa fort de chutes de blocs dans le secteur des Prodains :





160V, 156V: zone de forêts à fonction de protection soumise à un risque fort.

159H : zone soumise à un risque moyen éboulement rocheux.

154Xt : zone soumise à un risque torrentiel fort.

Le règlement a quant à lui précisé pour les différentes zones des prescriptions :

Règlement Zp : Environ 12 bâtiments concernés.

Des travaux de protection (merlon) sont préconisés ainsi que des opérations de valorisation (terrassement en déblai remblai) pour la protection contre les chutes de blocs.

S'agissant des zones bâties, toute nouvelle occupation et utilisation du sol est interdite sauf

« tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes » (article 2.7 du règlement Zp, p. 37).

S'agissant des biens et activités existantes, une mesure obligatoire impose dans un délai de 5 ans pour aménager un accès de secours sur les façades non exposées. Deux mesures recommandent, d'une part une étude trajectographique pour le dimensionnement de protection et d'autre part une modification de l'organisation intérieure des pièces.

Règlement Xp :

Des travaux de protection (merlon) sont préconisés ainsi que des opérations de valorisation (terrassement en déblai remblai) pour la protection contre les chutes de blocs.

Toute nouvelle occupation est interdite sauf par dérogation pour :

- « Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels » (article 2.5. du règlement Xa et Xp, p. 20)
- « Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques » (article 2.6. du règlement Xa et Xp, p. 20)

Règlement V :

Des travaux de protection (merlon) sont préconisés ainsi que des opérations de valorisation (terrassement en déblai remblai) pour la protection contre les chutes de blocs.

Toute nouvelle occupation est interdite sauf par dérogation pour :

- « Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques » (article 2.5 du règlement V, p. 34)

Règlement H : Environ 7 bâtiments

Cette zone ne sera pas concernée par les travaux ; elle régleme les nouveaux projets et impose une étude trajectographique préalable (article 1.1 du règlement H, p. 48). Dans la mesure où une protection d'ensemble est réalisée en conformité avec l'article 6, elle répondra à cette contrainte.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

L'article 6 du règlement du PPR précise les mesures de protection en p. 58 et le secteur des Prodains est nominativement identifié :

« Les Prodains, rive droite de la Dranse de Sous les Saix : réalisation d'une protection d'ensemble de type merlon, conforme aux principes proposés dans l'étude BRGM/RP-60198-FR de septembre 2011 » ; mesures à la charge des propriétaires et de la commune.

Dans ce cadre, il incombait à la Commune de Morzine de procéder aux travaux de protection préconisés.

- Le Rapport BRGM RP - 60198 - FR (septembre 2011)

Le rapport intitulé « Analyse détaillée des risques d'éboulement au droit du lieu-dit Les Prodains » est celui auquel se rapporte l'article 6 du règlement PPR :

« En l'état actuel des observations, la survenance d'un éboulement en grande masse de taille comparable à ceux observés dans la vallée des Ardoisières en 1873 et en 2000-2002, semble improbable dans le secteur des Prodains du fait :

- De l'absence d'exploitation significative de l'ardoise ;
- De l'absence de fractures ou de diaclases parallèles au versant ;
- De l'absence de structure visible de grande taille susceptible de se rompre ;
- De l'absence de venue d'eau observable en falaise.

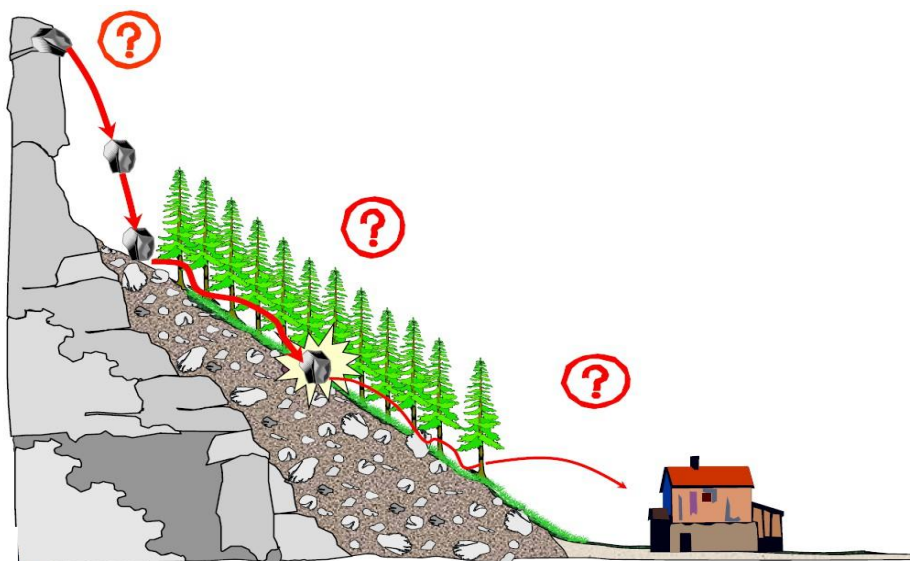
En revanche, on peut s'attendre à des éboulements de **moyenne ampleur de plusieurs dizaines à centaines de m³ avec des tailles maximales unitaires de blocs dépassant les 10 m³** comme il s'en est produit par le passé.

Par, ailleurs il existe dans toute la falaise un **aléa permanent et diffus** de chutes de pierres et de blocs isolés. Pour ce type d'aléa, il faut s'attendre à des blocs de **taille inférieure à 5 m³** »

« Les caractéristiques définitives de l'ouvrage [...] restent à préciser à l'aide de simulations trajectographiques complémentaires [...] Cette étude complémentaire [...] doit être réalisée en 3D avec un MNT local plus précis -au pas de 1m- que celui actuellement disponible. »

- Un aléa vérifié

Le 26 février 2014 un éboulement conséquent s'est produit. Cet éboulement de 5 000 à 7000 m³ a produit des volumes unitaires allant jusqu'à 40 m³. Une partie des blocs a basculé dans le Vallon de la Séraussaix, une partie s'est déposée en limite d'éboulis dans la forêt. Un des blocs d'un volume de 40 m³ ayant emprunté le Vallon de la Séraussaix a poursuivi sa course jusqu'en bas de pente où il a traversé un merlon existant. Sa hauteur de passage était de l'ordre de 1 m. Il s'est arrêté une vingtaine de mètres en contre-bas.



Source : rapport ONF/RTM

Cet événement confirme :

- Le rôle amortissant des matériaux de l'effondrement de 1873, une grande partie des matériaux est restée en sommet de pente enfoncée dans les terrains meubles de l'effondrement de 1873,
- La possibilité de voir des trajectoires exceptionnelles débordant de l'effondrement de 1873,
- Le volume de référence de l'ordre de 40 m³,
- Que la hauteur de passage mesurée au niveau du merlon est inférieure à 2,
- La nécessité de mettre en place un ouvrage adapté pour résister à des éboulements de cette ampleur.

Suite à cet éboulement, la Commune de Morzine a entrepris les démarches nécessaires à l'étude de la mise en œuvre d'un merlon de protection et a mandaté le l'ONF- service RTM de la Haute-Savoie, afin de produire une étude technique devant déterminer la faisabilité du projet et sa mise en œuvre.

- Le rapport du RTM de 2015

Face à ces préconisations et constats, la Commune de Morzine a sollicité de l'ONF- service RTM une étude de faisabilité, ainsi qu'une étude trajectographique détaillée (2D et 3D) devant conduire au dimensionnement fonctionnel de l'ouvrage.

Le service RTM a donc fourni une étude détaillée d'implantation de l'ouvrage comprenant une étude géotechnique, les contraintes de valorisation et le dimensionnement fonctionnel devant conduire au choix de concepts pour l'ouvrage de protection, au choix d'implantation et aux estimations financières.

Ledit rapport a conclu, calculs trajectographiques à l'appui, à l'exposition aux chutes de blocs du bâtiment le plus à l'Est (*Neige et Roc*) et à l'impact positif de la zone de faible pente sur la partie ouest, rendant l'exposition des bâtiments moindre. Il a également constaté la faible efficacité du merlon existant à l'Est des bâtiments du téléphérique, lequel est fortement enterré et comprend une fosse d'une largeur de l'ordre de 1 à 2 mètres seulement, réduisant fortement la hauteur fonctionnelle.

C'est sur la base de ce rapport complet et de ses préconisations que la Commune de Morzine désire aujourd'hui engager des travaux de sécurisation du secteur des Prodains, par la mise en place d'un merlon de protection pare-blocs adapté.

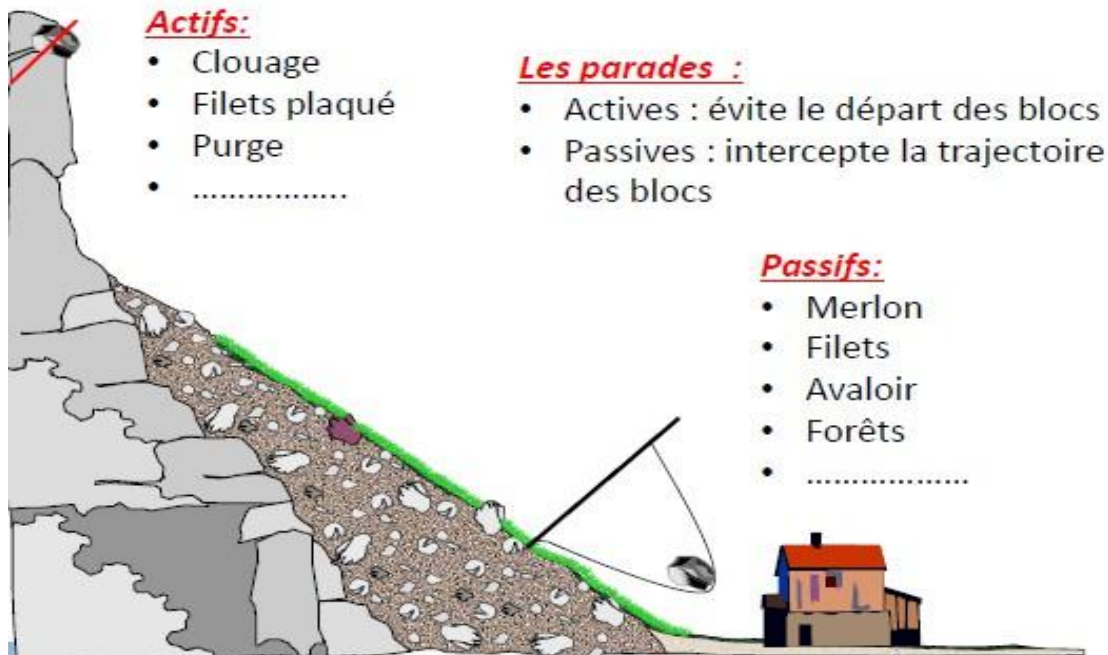
- L'étude de projet (PRO) réalisée par le RTM en 2025 suite aux préconisations de l'ARS

La commune a initiée la réalisation d'une étude de projet en sollicitant le service RTM afin de dimensionner les ouvrages de protection à partir des choix faits en phase avant-projet et des données géotechniques issue de la mission G2PRO, prenant en compte les préconisations de l'ARS, actualiser les coûts des travaux et la faisabilité de l'ouvrage.

3.2 Justification du choix du projet

Deux types de protections existent et ont été envisagées :

- Les protections dites actives, consistant à empêcher le départ des blocs : purge, ancrage, filets plaqués.
- Les protections dites passives consistant à empêcher que les blocs atteignent les enjeux : piège à blocs, merlon, filets dynamiques.



Source rapport de l'ONF-RTM

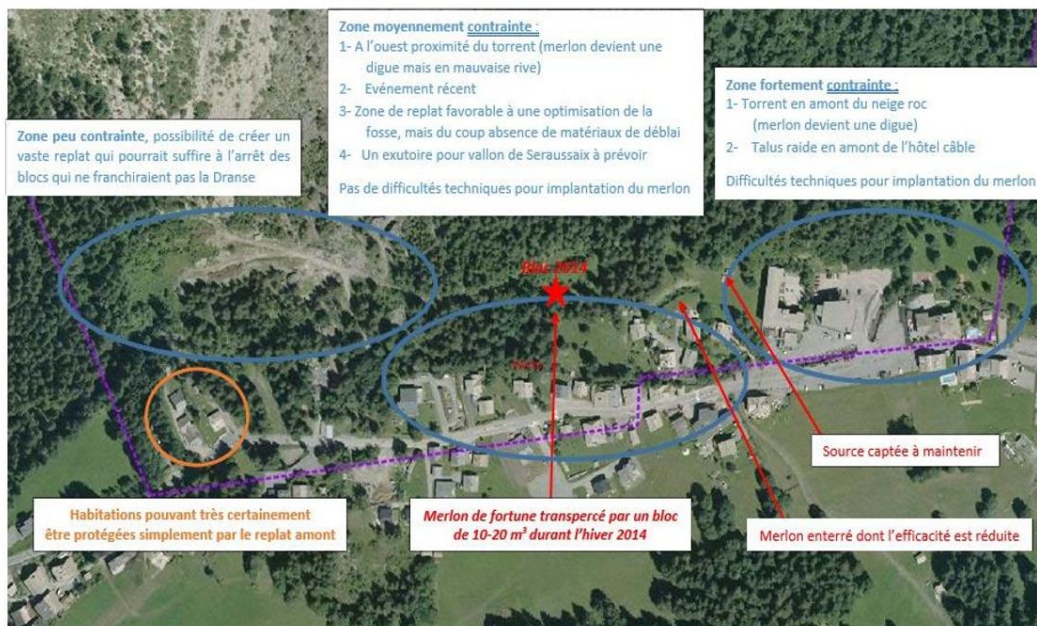
La solution active a rapidement été écartée, en raison de sa faisabilité incertaine compte-tenu de la zone à couvrir et surtout d'un coût difficilement maîtrisable. Par ailleurs, elle ne protégerait pas de l'éventuelle remise en mouvement de blocs posés dans la pente.

La faisabilité des protections passives dépend en grande partie des volumes susceptibles de se propager. Les solutions de type filets dynamiques sont peu adaptées pour des volumes aussi importants que ceux observés (20-50 m³).

Pour ces derniers, seule la solution merlon pare-blocs est envisageable. De plus la solution merlon présentera une protection réelle contre les éboulements de grande ampleur, même si ceux-ci n'ont pas été retenus comme scénario de référence (étude du BRGM). Le dépassement du merlon sera alors possible, il aura cependant un rôle certain dans l'interception d'une grande partie des masses.

4. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

4.1 Les contraintes du site



Conformément aux conclusions des études trajectographiques et aux contraintes propres au site, le projet de merlon pare-bloc répondra au cahier des charges suivant :

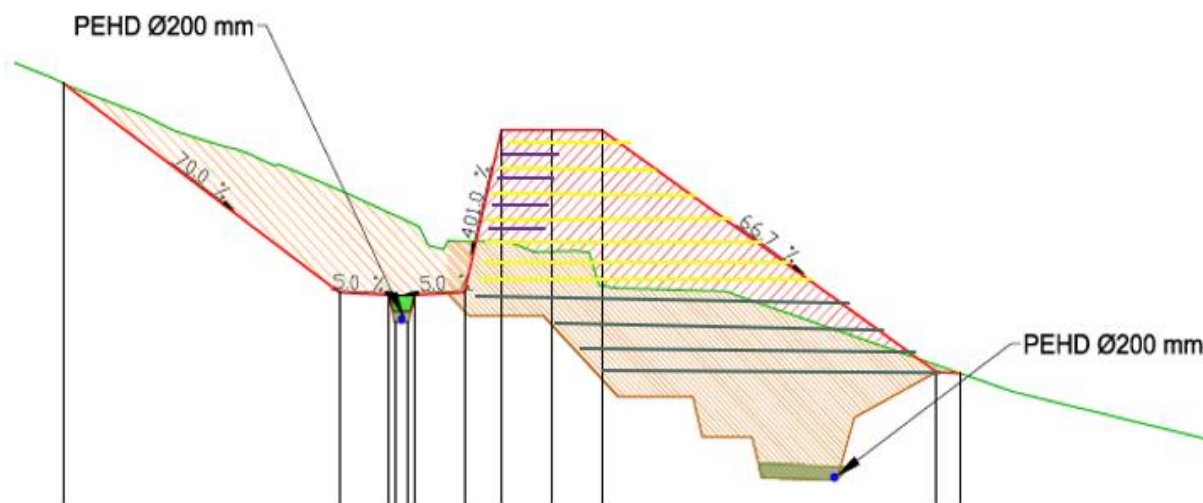
- Préservation de la ressource en eau (captage des Meuniers) ;
- Avifaune : travaux de défrichements non autorisés de novembre à fin août à cause de la présence du gypaète barbu ;
- Présence du Pic-Noir, espèce d'oiseaux protégée – travaux non autorisés de mi-avril à fin juillet ;
- Limiter les transports de matériaux depuis la vallée ;
- Préserver le libre écoulement des eaux se concentrant par intermittence dans la ravine sous Seraussaix.

4.2 Caractéristiques principales du projet



1. Réalisation du merlon :

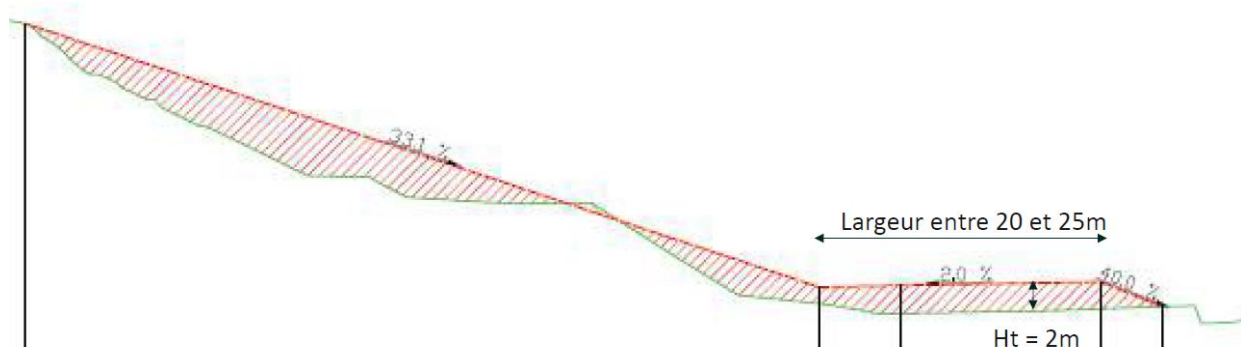
- 81 500 m³ déblais ;
- 84 000 m³ de remblais ;
- 125 ml de chenal d'écoulement en enrochement bétonné pour récupérer les eaux du vallon de Seraussaix ;
- Remblai technique avec renforcement par nappe de type géogrilles de 30 kN.



- Nappe de renforcement 30 kN, espacement vertical 1.32m, longueur 3m
- Nappe de renforcement 30 kN, espacement vertical 1.32m, longueur sur la largeur du merlon
- Nappe de renforcement 30 kN, espacement vertical 1.50m, longueur sur la largeur du merlon

2. Zone de replat :

- Linéaire : 315 ml
- 30 000 m³ de déblais
- 27 500 m³ de remblais



3. Le drainage

Les terrains constitutifs du site sont très perméables. Les eaux du Vallon de Serrausaix s'infiltrant dans les éboulis. De nombreuses circulations souterraines doivent se faire, leur impact sera réduit puisque tout le site est constitué d'éboulis perméables. Il peut exister des sources non visibles qui seront mises en évidence lors des terrassements, il sera alors nécessaire d'assurer leur drainage pour évacuer les eaux vers le réseau d'assainissement de l'ouvrage.

La gestion des eaux sur l'ouvrage se fera au moyen :

- D'éperons drainants implantés dans le talus amont là où des venues d'eau sont constatées et viendront se raccorder au fossé de drainage de la fosse.
- Au niveau de la fosse amont :
 - Une pente transversale d'environ 5 % sera aménagée afin de diriger les eaux vers le centre de la fosse ;
 - De là, les eaux seront collectées dans une tranchée drainante équipée d'un drain routier.
 - Le point le plus élevé de la tranchée se situe au niveau du profil n°7. À partir de ce point, l'écoulement des eaux se fera en deux directions : une partie vers l'est de l'ouvrage et l'autre vers l'ouest. L'évacuation s'effectuera avec une pente longitudinale comprise entre 1 % et 2 %.
 - Des regards de visites intermédiaires 1000x1000mm équipées de tuyaux PVC CR8 ou tuyaux PEHD SN8 DN350mm seront répartis sur le linéaire de la tranchée drainante (environ tous les 100 ml). Ces tuyaux traverseront le merlon et viendront soit se rejeter à la Dranse selon les préconisations ARS.
- D'un drainage de la bêche aval :
 - La réalisation d'une pente transversale de 3% dans la bêche pour diriger les eaux vers l'aval ;
 - La réalisation d'un drain de pied en fond de fouille de type routier diam. 200mm enrobé de gravette 20/40 mm ;
 - Des regards 300x300 équipés de tuyaux PVC CR8 ou tuyaux PEHD SN8 DN350mm seront répartis sur le linéaire de la bêche aval pour rejeter les eaux dans les talwegs naturels ou accompagné jusqu'à la Dranse.

Aucune mesure spécifique n'est prévue pour la zone de replat, les eaux continueront de s'écouler naturellement dans le terrain, comme c'est déjà le cas actuellement

4. Travaux annexes

La mise en œuvre de l'ouvrage conduit à une opération de déboisement sur 4 ha. Le parement aval de l'ouvrage sera reverdi.

L'ensemble de ces ouvrages spécifiques sera détaillé au sein du dossier d'étude d'impact annexée à la DUP.

5. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 Les impacts sur le milieu environnant

▪ Code de l'environnement :

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la loi Grenelle 2 portant « Engagement National pour l'Environnement », le 1^{er} juin 2012, sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe de l'article R 122-2 du Code de l'environnement.

En fonction de seuils qu'il définit, le décret impose soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances, soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'Environnement.

Le présent projet est concerné par les rubriques 39 (« Travaux, constructions et opérations d'aménagement ») et 47 (« Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols »), de l'annexe à l'article R 122-2 du Code de l'environnement.

S'agissant de la rubrique 39, l'annexe prévoit que :

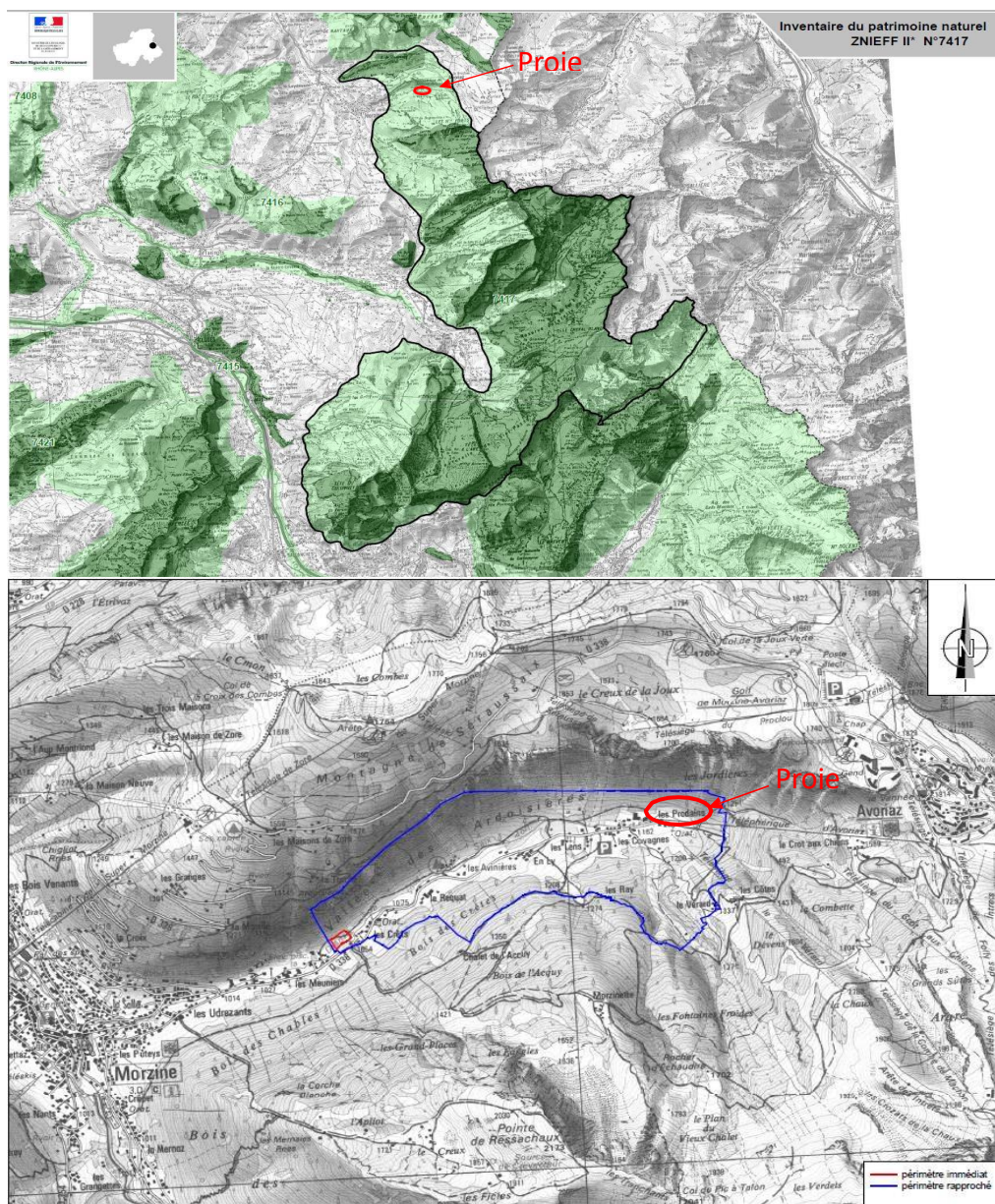
les « travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » sont soumis à étude d'impact au cas par cas après étude du dossier par la DREAL.

La rubrique 47 prévoit quant à elle que les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » sont soumis à examen au cas par cas, étant ici précisé que les défrichements de plus de 25 hectares sont d'office soumis à étude d'impact.

Aussi, le projet, d'une surface plancher d'environ 22 000 m² (donc comprise entre 10 000 et 40 000 m²), et nécessitant un défrichement de l'ordre de 4 hectares environ, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL, et une étude d'impact a été prescrite par décision n°08416P1303 G 2016-2511 le 26/03/2016.

▪ Site non classé

Le secteur du projet ne présente pas de sensibilité écologique de type ZICO (Zone d'intérêt pour la Conservation des Oiseaux) , arrêté de Protection de Biotope. Il est situé en dehors de toute réserve naturelle, site d'intérêt communautaire, parc naturel ou zone humide. En revanche, il est situé en zone de montagne et au sein d'une ZNIEFF de type II (Haut Faucigny), et en amont du périmètre rapproché du captage des Meuniers.



Périmètre de protection du captage des Meuniers

▪ Aspects paysagers, hydrologie et milieu naturel

Le projet est soumis à une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Ces aspects ainsi que les mesures compensatoires liées au volet hydrogéologique seront détaillés dans l'étude d'impact annexée à la DUP.

▪ Bilan financier

Le coût global de l'opération, acquisitions comprises, s'élève à 3 000 000 Euros TTC.

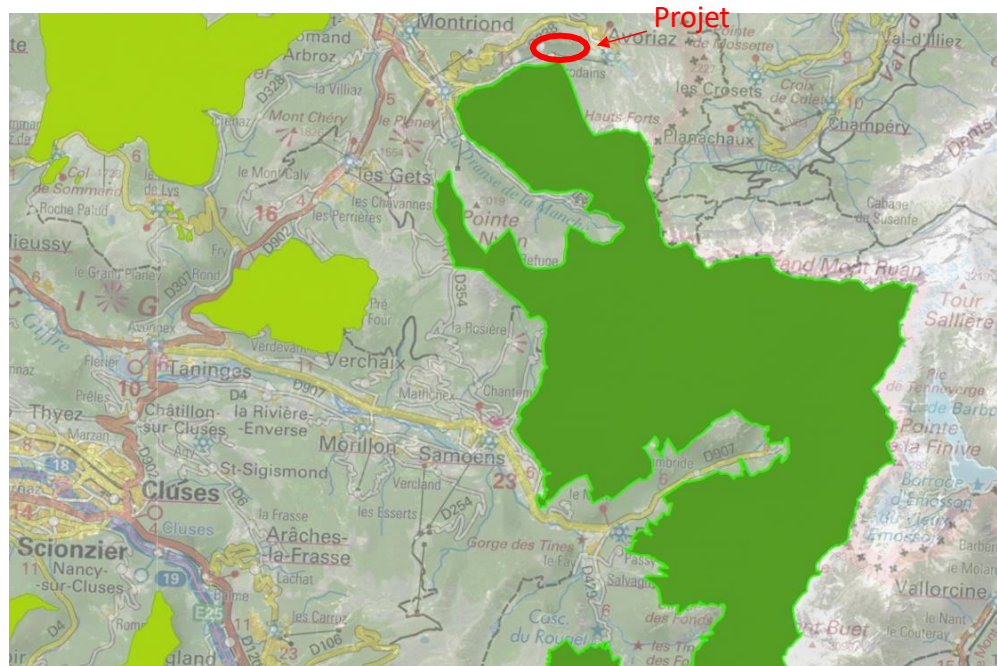
5.2 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront détaillées dans l'étude d'impact annexée à la DUP.

5.3 Evaluation des incidences Natura 2000

Selon les données de la fiche communale synthétique réalisée par la DIREN Rhône-Alpes, le territoire de la Commune de Morzine est concerné, par le site du Haut Giffre, comme site proposé par la France pour être désigné au titre de la Directive Européenne 79/409 /CEE Oiseaux.

Le versant opposé au projet est situé au sein de la zone Natura 2000 ZPS du Haut Giffre. Toutefois, le projet n'est pas situé au sein de cette zone. Le projet envisagé ne comporte pas d'incidences NATURA 2000.



6. LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les dispositions applicables en matière du droit de l'urbanisme relèvent du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat.

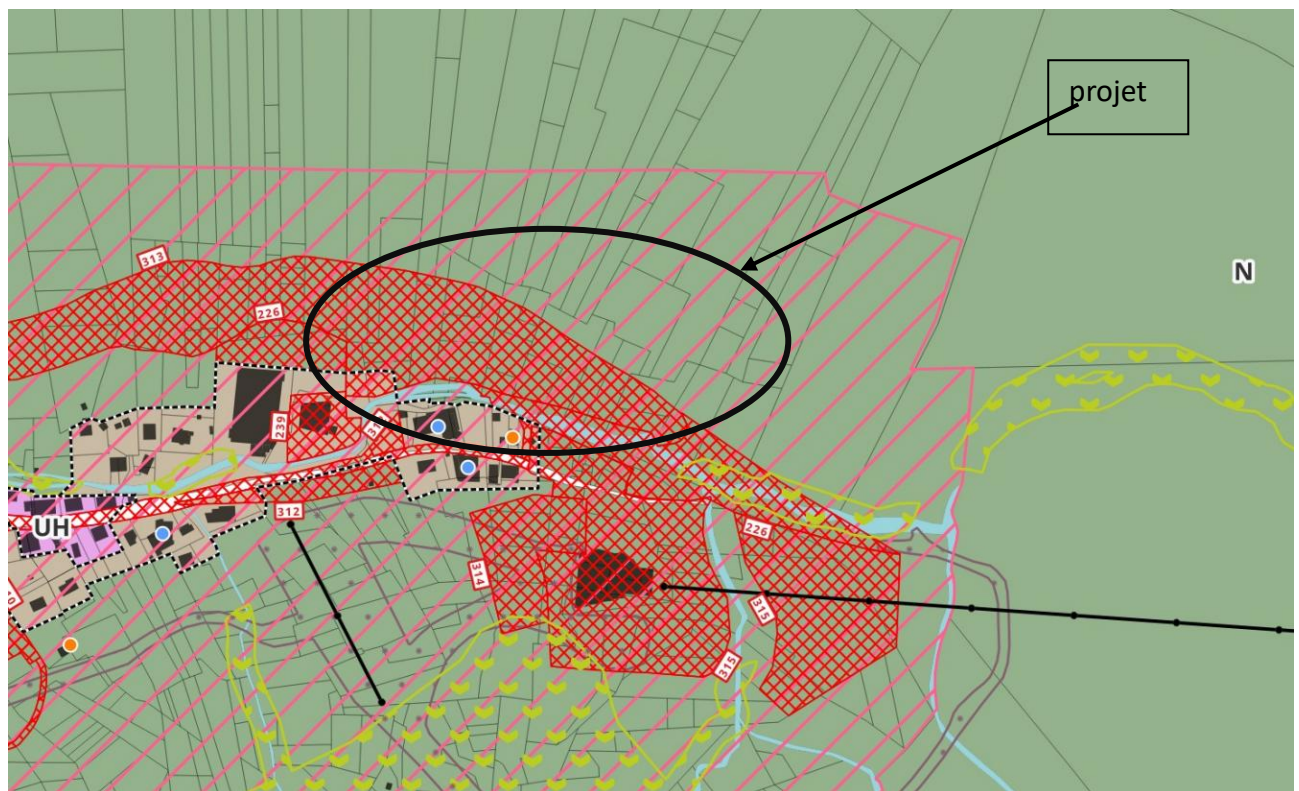
L'intercommunalité HAUT CHABLAIS INTERCO a adopté le PLUi-H suivant délibération d'approbation en date du 13 septembre 2022. Le PLUi-H a fait l'objet de 4 modifications simplifiées et 2 révisions allégées. La modification simplifiée n°3 opposable depuis le 11 juin 2026 a eu pour objet la simplification du règlement écrit.

Le règlement applicable au projet est celui de la zone N. La qualification du merlon est assimilée à la destination des équipements d'intérêt collectif et services publics lesquels sont autorisés en zone N: « dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Toutes les dispositions devront être prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site. »

Il est également frappé d'un emplacement réservé (ER 313), destiné à l'emplacement pour la création de merlon de protection aux Prodains et une route de contournement. Le projet est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme opposable.

Légende de la carte ci-dessous :

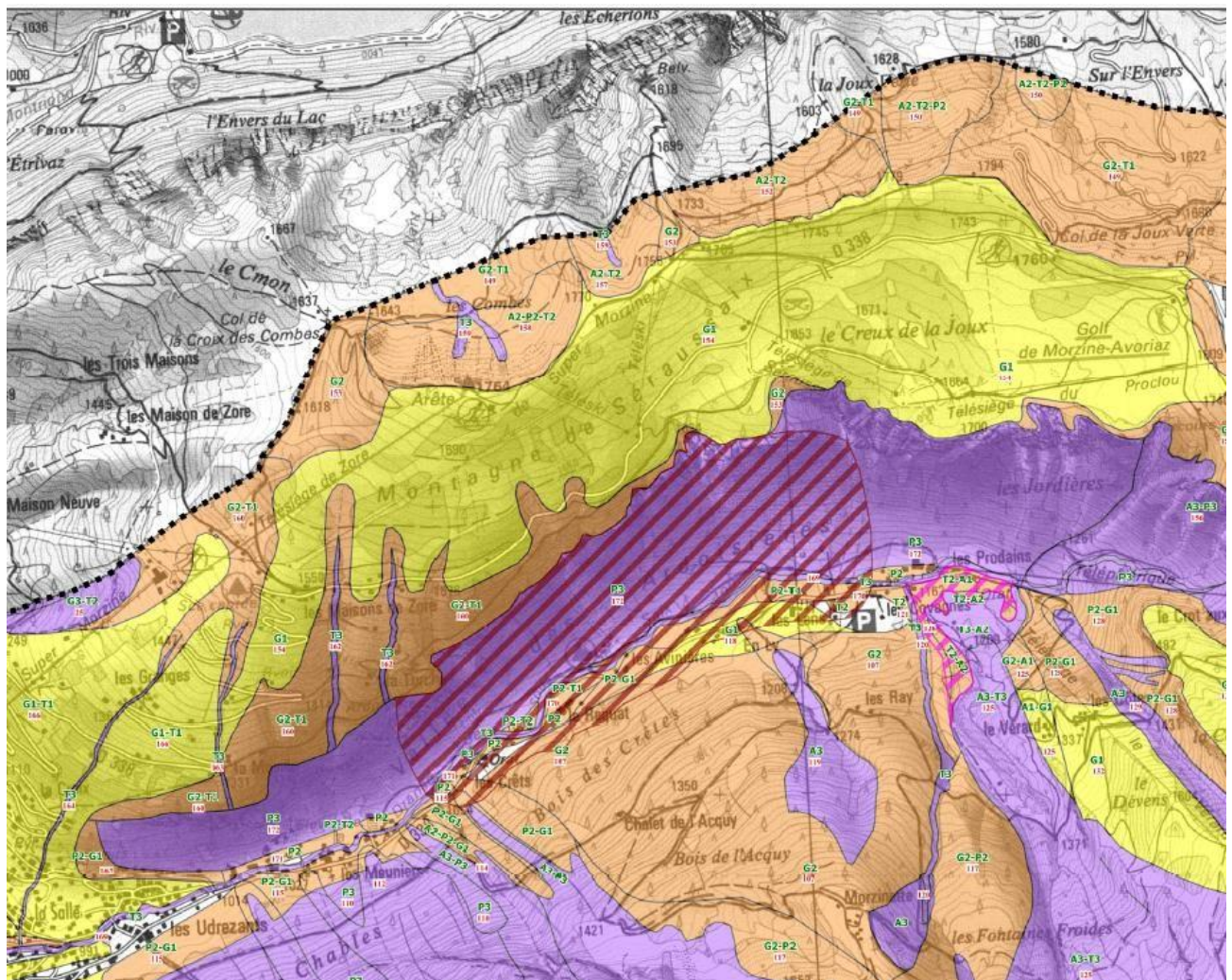
- N - Zone naturelle
- Périmètre de protection rapproché de captage
- Emplacement réservé



Extrait du règlement graphique du PLUi-H, secteur des Prodains

La Commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.), mais est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.), approuvé le 24 septembre 2013. Les aléas référencés sont ceux de crue torrentielle, d'avalanche et de mouvement de terrain (voir Titre 3 « justification du projet »).

La carte des aléas du PPRN a été révisée en 2021 et est opposable. Les parcelles concernées par le projet sont comme nous l'avons vu concernées par un risque fort écroulements en masse et éboulement en masse et bâtie :



Aléa d'écroulement en masse en hachures rouges dans le secteur des Prodains

La Commune est située dans une zone de sismicité moyenne (3).

La Commune est concernée par l'application de la loi Montagne. L'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme précise que :

- L'urbanisation doit se réaliser "*en continuité des villages, bourgs, hameaux ou groupes de constructions existants*".
- L'urbanisation en discontinuité de l'existant n'est possible que si l'on démontre par une étude que celle-ci est compatible avec la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, des paysages et milieux caractéristiques, la protection contre les risques naturels.

7. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE

L'enquête d'utilité publique (objet du présent dossier) a pour but de présenter le projet et de recueillir l'avis de l'ensemble de la population ou personnes concernées par celui-ci. Elle porte notamment sur les travaux à réaliser.

L'enquête parcellaire conjointe (voir dossier joint) a pour but d'identifier les personnes directement concernées par le projet (propriétaires, locataires...) et de définir les limites des biens à exproprier. Les observations des propriétaires concernés seront recueillies dans un registre ouvert à cet effet.

8. INTEGRATION PAYSAGERE

Le paysage du secteur des Prodains se caractérise par une juxtaposition marquée de 3 entités distinctes :

- Une zone urbanisée en fond de vallée
- Une frange forestière sur les pentes
- Une barre rocheuse en surplomb

Cette stratification claire et contrastée constitue l'identité paysagère du site, offrant une lecture nette des différentes ambiances. L'enjeu principal est donc de préserver cette composition sans altérer son équilibre.

Afin de garantir au plus juste l'intégration paysagère du merlon, les éléments d'aménagements suivants seront mis en place :

▪ **Végétalisation du merlon**

Les espaces terrassés à l'amont du merlon feront l'objet de plantation d'essences forestières.

La fosse ne fera pas l'objet de plantations afin d'assurer efficacement sa fonction d'interception et de dissipation d'énergie des blocs rocheux et favoriser la facilité de l'entretien de l'ouvrage.

Le talus amont et aval du merlon serontensemencés avec un mélange de semences locales type prairie.

Le pied du merlon à l'aval seraensemencé ou idéalement planté d'essences forestières.

▪ **Végétalisation de la zone de replat**

La zone terrassée en amont de la piste étant déjà un secteur à éboulis, il n'est pas prévu de plantations. La zone terrassée à l'aval de la piste fera l'objet de plantation d'essences forestières.

9. CONCLUSION ET INTERÊT GENERAL DU PROJET

Le projet de merlon de protection pare-blocs répond aux préconisations du PPRN de la Commune de Morzine et fait suite à des éboulements conséquents effectivement survenus, dans un secteur où la présence de propriétés bâties en aval justifie la très haute vulnérabilité du site.

A ce titre, ce projet présente toutes les caractéristiques d'un projet d'intérêt public.

En conséquence, la Commune de Morzine, maître d'ouvrage de l'opération, envisage de solliciter de Monsieur le Préfet, l'ouverture d'une enquête conjointe de Déclaration d'Utilité Publique du projet, portant sur le projet d'instauration d'un merlon de protection pare-blocs, dans le secteur des Prodains.